

Règlement intérieur de l'école doctorale Erasme (ED 493)
Université Paris XIII dénommée Université Sorbonne Paris Nord
(approuvé par le conseil de l'école doctorale du 5 décembre 2022 et par la commission
recherche du 6 décembre 2022)

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole Doctorale Erasme.

Il est établi dans le respect des termes des documents suivants :

- Arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat
- Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat
- Décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche
- Charte du doctorat de l'Université Paris XIII dénommée Université Sorbonne Paris Nord

Il est révisable en fonction des améliorations de fonctionnement proposées et de l'évolution des réglementations selon les modalités énoncées dans son article 12.

Article 1 : Les missions de l'école doctorale

L'école doctorale a pour missions :

- d'assurer le recrutement et le suivi des doctorantes et doctorants effectuant leur doctorat dans les unités de recherche affiliées à l'école doctorale ;
- d'organiser la formation des doctorantes et doctorants inscrits et de les préparer à leur poursuite de carrière ;
- d'apporter aux doctorantes et doctorants une culture pluridisciplinaire dans le cadre d'un projet scientifique cohérent.
- de veiller au respect des exigences de l'intégrité scientifique et de l'éthique de la recherche.

Pour ce faire, l'école doctorale :

- met en œuvre une politique de recrutement des doctorantes et doctorants fondée sur des critères explicites et publics ;
- organise, dans le cadre de la politique de l'établissement, l'attribution des financements qui lui sont dévolus, notamment les contrats doctoraux.
- propose aux doctorantes et doctorants les formations utiles à leur projet de recherche et à leur poursuite de carrière, ainsi que les formations nécessaires à l'acquisition d'une culture scientifique élargie et d'une sensibilité aux questions relatives aux principes de l'intégrité scientifique et de l'éthique de la recherche.

L'école doctorale s'assure de la qualité de l'encadrement des doctorantes et doctorants par les unités et équipes de recherche et veille au respect de la charte des thèses. Elle met les moyens dont elle dispose à cet effet au service des doctorantes et doctorants afin qu'elles/ils préparent et soutiennent leur doctorat dans les meilleures conditions. Elle favorise les échanges scientifiques et intellectuels entre doctorantes et doctorants. L'école doctorale organise un suivi de la poursuite de carrière de ses docteurs et docteuses et de l'ensemble des doctorantes et doctorants qu'elle a accueillis.

Article 2 : Le directeur ou la directrice de l'école doctorale

L'école doctorale Erasme est dirigée par un directeur ou une directrice, et possiblement par un ou deux directeurs ou directrices adjoints. La direction est assistée d'un bureau et d'un conseil.

En application de l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2022, la directrice ou le directeur de l'école doctorale est nommé par la présidente ou le président de l'Université Paris XIII - Sorbonne Paris Nord, après avis de la commission recherche de l'Université Paris XIII - Sorbonne Paris Nord et du conseil de l'école doctorale. Elle ou il est nommé pour la durée de l'accréditation. Son mandat est renouvelable une fois. Ses missions sont définies à l'article 7 de l'arrêté.

Le directeur ou la directrice de l'école doctorale est choisi, en son sein, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, parmi les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches.

La directrice ou le directeur peut être assisté par une directrice ou un directeur adjoint. Ce dernier est nommé pour la durée de l'accréditation par la commission recherche de l'Université Paris XIII Sorbonne Paris Nord, après avis du conseil de l'école doctorale. En accord avec la vice-présidente ou le vice-président de la commission recherche, elle ou il peut bénéficier d'une délégation de signature.

L'élection de la directrice ou du directeur est effectuée après la diffusion d'un avis de vacance du poste selon les modalités décrites dans l'arrêté pour l'élection du directeur ou de la directrice d'Erasme. Les candidates et candidats répondant aux critères d'éligibilité présentent leur candidature, éventuellement accompagnée des noms des membres du bureau.

Le directeur ou la directrice de l'école doctorale doit faire en sorte que les membres du bureau représentent la diversité des disciplines de l'école doctorale, et ce dans un souci de respect de la parité homme-femme. Les membres du bureau et les directrices ou directeurs adjoints se répartissent les différentes charges et dossiers de la direction.

Le directeur ou la directrice de l'école doctorale :

- met en œuvre le programme d'action de l'école doctorale ;
- présente chaque année un rapport d'activité de l'école doctorale devant le conseil de l'école doctorale et la commission recherche de l'université ;
- présente chaque année la liste des bénéficiaires des contrats doctoraux déterminée à l'issue d'une procédure interne validée par le conseil de l'école doctorale et en informe la commission recherche de l'établissement ;
- peut recevoir délégation de signature de la présidente ou du président de l'université pour les affaires concernant l'école doctorale et représenter l'école doctorale auprès d'organismes extérieurs ;
- prépare et arrête l'ordre du jour du Conseil de l'école doctorale ;
- a voix prépondérante en cas d'égalité des voix lors des délibérations du Conseil de l'école doctorale ;
- prépare le budget de l'école doctorale.

Article 3 : Le Conseil de l'école doctorale

Le Conseil de l'école doctorale comprend les membres suivants :

- Le directeur ou la directrice de l'école doctorale ;

- Les directeurs ou directrices-adjointes ;
- 2 personnels BIATSS ;
- 5 représentants des doctorantes et doctorants élus par leurs pairs pour deux ans au scrutin plurinominal avec représentation proportionnelle et répartition à la plus forte moyenne ;
- Au maximum 10 directrices ou directeurs des unités de recherche reconnues affiliées à l'école doctorale ; ces directrices ou directeurs peuvent se faire représenter par un membre de leur unité de recherche ;
- 4 personnalités extérieures, françaises ou étrangères, parmi lesquelles deux sont choisies en fonction de leurs compétences scientifiques et deux en fonction de leur responsabilité dans le secteur industriel et socioéconomique dans le domaine de compétence de l'école doctorale concernée. Ces personnalités extérieures sont, proposées par le directeur ou la directrice de l'école doctorale après avis des membres élus du Conseil de l'école doctorale et nommés par le président de l'Université, après avis de la Commission recherche, pour la durée de l'accréditation de l'école doctorale.

Des membres invités peuvent compléter le conseil, de façon à élargir sa représentativité disciplinaire et institutionnelle. Les membres invités n'ont pas voix délibérative.

Le Conseil est compétent pour toute question concernant la vie de l'école doctorale, notamment les questions touchant à la politique de formation scientifique ou professionnelle et d'encadrement des doctorantes et doctorants, à l'organisation et au fonctionnement de l'école doctorale.

Sont également soumis à sa délibération :

- l'élection de la candidate ou du candidat proposé à la nomination de la Présidente ou du Président de l'université Paris XIII - Sorbonne Paris Nord dans la fonction de directeur ou directrice de l'école doctorale après avis de la Commission recherche ;
- l'approbation du projet de règlement intérieur avant son approbation par le Conseil d'administration après avis de la Commission recherche.

Le Conseil est convoqué par le directeur ou la directrice et tous ses membres reçoivent un ordre du jour au moins une semaine avant la date de la séance. Tout membre du conseil de l'école doctorale peut demander l'ajout de questions à l'ordre du jour.

Les décisions du Conseil et les avis émis par ses membres ou les personnes invitées à y siéger font l'objet d'un compte-rendu qui est adressé aux membres du Conseil pour approbation avant publication sur le site internet de l'école doctorale. Le compte-rendu est également communiqué à la Vice-présidente ou au Vice-président chargé de la recherche et des études doctorales.

Le Conseil se réunit au minimum trois fois par an sur convocation écrite par voie de courrier électronique de la directrice ou du directeur de l'Ecole doctorale ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les membres du Conseil doivent disposer de tous les éléments d'information nécessaires à l'exercice de leur mandat.

En cas d'impossibilité pour assister à un conseil, un membre titulaire peut se faire représenter, à l'aide d'une procuration, par un autre membre titulaire du conseil. Nul ne peut détenir plus de deux procurations. Le conseil ne se réunit valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés, ou participent à la séance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique dans des conditions permettant l'identification des membres. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le conseil est convoqué de nouveau au terme d'un délai de huit jours, sur le même ordre du jour. Le conseil siège alors sans condition de quorum. Les délibérations, propositions et avis du conseil de l'école doctorale sont adoptés à la majorité simple des membres présents ou représentés ou qui participent à la séance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique dans des conditions

permettant l'identification des membres et garantissant le caractère collégial de la délibération.

Article 4 : Le Bureau de l'école doctorale

Le Bureau est composé du directeur ou de la directrice et de membres de disciplines différentes (au nombre maximal de quatre), dont un ou deux directrices ou directeurs adjoints. Ce bureau constitue l'équipe de direction. Si un membre du bureau démissionne ou ne peut continuer à assurer sa tâche (départ à la retraite, mutation, ...), le directeur ou la directrice de l'école doctorale propose un nouveau membre.

Le directeur ou la directrice peut désigner des personnes chargées de missions particulières en fonction des besoins.

Les membres bureau sont notamment chargés des missions suivantes :

- relations avec les équipes de recherche
- relations avec l'extérieur
- poursuite de carrière
- gestion de la communication de l'école doctorale
- relations avec les doctorantes et doctorants
- organisation de la formation doctorale
- préparation du budget
- relations avec le Campus Condorcet

Le bureau donne des avis consultatifs sur les demandes d'inscription et de réinscription en thèse :

- pour les étudiants titulaires d'un Master professionnel
- pour les réinscriptions en thèse au-delà de la 5e année à temps plein ou la 6e année à temps partiel
- pour les autres cas où le directeur ou la directrice de l'école doctorale souhaite un avis

Article 5 : Inscription des doctorantes et doctorants

Le travail de recherche confié à la doctorante ou au doctorant est réalisé, pour tout ou partie, dans une unité de recherche rattachée à l'école doctorale dans laquelle elle ou il est inscrit.

Le travail de recherche peut également être réalisé dans des établissements publics industriels et commerciaux ayant des missions de recherche, des établissements privés de formation ou de recherche, des fondations de recherche privées, des entreprises privées et des administrations. Dans ce cas, les conditions de réalisation des travaux de recherche et de préparation du doctorat sont prévues par la convention de formation.

Le doctorat est préparé dans une école doctorale sous la responsabilité des établissements accrédités. Les travaux de recherche accomplis dans le cadre du doctorat sont réalisés au sein d'une unité de recherche évaluée par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou par d'autres instances dont il valide les procédures, et sous la responsabilité d'une directrice ou d'un directeur de thèse rattaché à cette école, ou dans le cadre d'une codirection.

Les travaux de recherche peuvent être accomplis au sein d'une unité de recherche en émergence, sur proposition de l'établissement ou des établissements concernés dans le cadre de leur politique scientifique, sur la base d'une évaluation diligentée à cet effet. L'unité de recherche concernée est rattachée à une école doctorale, après avis du conseil de cette école, sur proposition du chef d'établissement.

Les travaux de recherche peuvent également être accomplis dans des établissements publics industriels et commerciaux ayant des missions de recherche, dans des établissements privés de formation ou de recherche, des fondations de recherche privées, des entreprises privées et des administrations, sous la responsabilité d'une directrice ou d'un directeur de thèse rattaché à une école doctorale, ou dans le cadre d'une codirection.

La doctorante ou le doctorant est placé sous la responsabilité d'une directrice ou d'un directeur de thèse. La direction scientifique du projet doctoral peut être éventuellement partagée avec un codirecteur. Les codirecteurs peuvent être rattachés à des écoles doctorales distinctes. Lorsque la codirection est assurée par une personne issue d'un établissement public industriel et commercial ayant des missions de recherche, d'un établissement privé de formation ou de recherche, d'une fondation de recherche privée, d'une entreprise privée ou d'une administration, le nombre de codirecteurs peut être porté à deux.

En accord avec l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, l'école doctorale s'assure que la doctorante ou le futur doctorant disposera des conditions scientifiques, matérielles et financières pour mener à bien son travail de doctorat.

En application de l'article 11 de ce même arrêté modifié, la candidate ou le candidat au doctorat doit être titulaire d'un diplôme national de Master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master. Si cette condition de diplôme n'est pas remplie, le chef d'établissement peut, par dérogation et sur proposition du conseil de l'école doctorale, inscrire en doctorat des personnes ayant effectué des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis de l'expérience ou de la validation des acquis professionnels prévues à l'article L. 613-5 du code de l'éducation. La liste des bénéficiaires de ces mesures est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et à la commission de la recherche.

Pour la première inscription la candidate ou le candidat doit donner les informations demandées sur la plateforme de gestion des candidatures et du suivi des doctorantes et doctorants dont un projet de thèse détaillé. Toutes les réinscriptions supposent de satisfaire aux demandes détaillées sur la plateforme de suivi des doctorantes et doctorants, en particulier de déposer un rapport d'activités et le rapport du comité de suivi, sans lesquels aucune réinscription ne sera possible.

Pour l'inscription comme pour la réinscription, il appartient à l'unité de recherche de vérifier si la candidate ou le candidat est en mesure de réaliser son travail de recherche sur le plan scientifique et de sa situation personnelle. L'unité de recherche peut mettre en place tous les dispositifs (audition, jury, etc.) qui lui semblent justifiés pour sélectionner les candidates et candidats au doctorat et les réinscrire.

Le dossier électronique une fois validé par l'unité de recherche est transmis à la directrice ou au directeur de l'école doctorale, qui vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche.

La candidate ou le candidat fournit les documents attestant que ces conditions sont effectivement assurées. L'école doctorale incite fortement à ce que tous les doctorats soient financés.

Lors de l'inscription en 1^{ère} année, la charte du doctorat de l'Université Paris XIII – Sorbonne Paris Nord ainsi que la convention individuelle de formation doivent être signées par la doctorante ou le doctorant, la directrice ou le directeur de thèse, la directrice ou le directeur de laboratoire et la directrice ou le directeur de l'école doctorale. La convention de formation peut être modifiée à chaque réinscription.

Dans le cas d'une demande d'inscription en cotutelle, les candidats ne doivent pas avoir été inscrits plus de 14 mois dans l'université étrangère partenaire au moment de la demande

d'inscription en 1^{ère} année à l'Université Sorbonne Paris Nord. Les conventions de cotutelle sont gérées par la Direction de la recherche.

La doctorante ou le doctorant inscrit à l'école doctorale doit s'acquitter des droits d'inscription à l'Université Paris XIII - Sorbonne Paris Nord. Dans le cas d'une cotutelle, la doctorante ou le doctorant doit s'inscrire administrativement chaque année dans les deux établissements. En revanche, il s'acquittera du paiement des frais d'inscription de manière alternée dans l'un des deux établissements selon le calendrier défini dans la convention de cotutelle.

L'inscription des doctorantes et doctorants doit être renouvelée au début de chaque année universitaire et avant la date limite fixée par le collège des écoles doctorales, y compris pour les cotutelles.

Article 6 : Attribution des contrats doctoraux

Les candidates et candidats qui sollicitent un contrat doctoral doivent déposer leur dossier de candidature auprès de l'unité de recherche dans laquelle elles ou ils réaliseront leur thèse ; il incombe aux unités de recherche de valider l'ensemble des dossiers conformes, via la plateforme électronique, et de transmettre la liste classée des candidatures soutenues avant la date fixée par la directrice ou le directeur de l'école doctorale auprès du secrétariat de l'école doctorale.

Le jury d'attribution des contrats doctoraux est composé d'un ou de deux représentants des unités de recherche selon leur importance liée aux nombres de thèses soutenues les quatre dernières années, ainsi que deux représentants des doctorantes ou doctorants choisis en leur sein par les élus au conseil de l'école doctorale. Un directeur ou une directrice de thèse présentant une candidate ou un candidat ne peut être membre du jury. Le jury est présidé par le directeur ou la directrice de l'école doctorale sous réserve qu'il ou elle ne présente pas de candidate ou de candidat. Dans ce cas le bureau désigne une présidente ou un président du jury parmi les professeurs et assimilés de l'école doctorale, qui ne présente pas de candidate ou de candidat. Il se réunit une première fois pour étudier les dossiers et sélectionner les candidates ou candidats qu'il souhaite auditionner.

A la suite de l'audition de l'ensemble des candidates ou candidats, le jury dresse la liste des candidates ou candidats retenus pour les contrats doctoraux et s'il le souhaite propose une liste complémentaire.

Article 7: Encadrement scientifique et pédagogique des doctorantes ou doctorants

Le suivi individuel des doctorantes et doctorants est assuré par les directrices ou directeurs de thèse, avec l'aide éventuelle d'une co-encadrante ou co-encadrant, dans le cadre scientifique de l'unité de recherche dans laquelle la recherche est effectuée. L'école doctorale encourage les co-encadrements par des maîtres de conférences n'ayant pas encore obtenu l'habilitation à diriger des recherches.

Une unité de recherche est normalement rattachée à une seule école doctorale. Un rattachement à plusieurs écoles doctorales est possible et donne lieu, le cas échéant, à la mise en place d'une convention.

Les directrices ou directeurs et co-directrices ou co-directeurs ne peuvent encadrer plus de huit thèses et trois nouvelles chaque année. La co-direction a la même valeur qu'une direction pleine. Les co-encadrantes ou co-encadrants non HDR sont limités à quatre thèses.

Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Le comité de suivi assure un

accompagnement de ce dernier pendant toute la durée du doctorat. Il se réunit obligatoirement avant chaque nouvelle inscription jusqu'à la fin du doctorat. Les entretiens annuels sont organisés sous la forme de trois étapes distinctes : présentation de l'avancement des travaux et discussions, entretien avec le doctorant sans la direction de thèse, entretien avec la direction de thèse sans le doctorant. Le comité évalue les conditions et les avancées de la recherche ; il est particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien à la directrice ou au directeur de l'école doctorale, à la doctorante ou au doctorant et à la direction de thèse.

En cas de difficulté, le comité de suivi individuel du doctorant alerte l'école doctorale, qui prend toute mesure nécessaire. Dès que l'ED prend connaissance d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, elle procède à un signalement à la cellule d'écoute de l'établissement contre les discriminations et les violences sexuelles.

Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont proposées par le conseil de l'école doctorale. L'école doctorale veille à ce que dans la mesure du possible, la composition du comité de suivi individuel du doctorant reste constante tout au long de son doctorat. Le comité de suivi individuel du doctorant comprend au moins un membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse. Dans la mesure du possible, le comité de suivi individuel du doctorant comprend un membre extérieur à l'établissement. Il comprend également un membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant. L'école doctorale veille à ce que le doctorant soit consulté sur la composition de son comité de suivi individuel, avant sa réunion.

La réinscription à partir de la 4^{ème} année de thèse est dérogatoire. Elle doit être justifiée par la doctorante ou le doctorant et sa direction de thèse, qui doivent joindre des documents appuyant la demande (premières versions du manuscrit de thèse, articles).

Si la doctorante ou le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée du temps égal au temps d'arrêt si l'intéressé en formule la demande.

Les thèses doivent être soutenues avant le 31 décembre de l'année d'inscription. Tout dépassement de cette date nécessite une réinscription dans une nouvelle année universitaire. L'autorisation de soutenance ne sera délivrée que si, d'une part, la doctorante ou le doctorant a obtenu deux pré-rapports favorables rédigés par des chercheurs ou enseignants-chercheurs extérieurs à l'Université Paris XIII - Sorbonne Paris Nord, et si, d'autre part, elle ou il a acquis 180 ECTS.

Ces 180 ECTS se répartissent ainsi : validation de la thèse par la direction de thèse (120 ECTS), formations proposées par l'école doctorale (20 ECTS catalogue) et formations personnalisées hors ED (40 ECTS hors catalogue), sous réserve de validation par le directeur ou la directrice de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse (avec des modalités de validation adaptées pour les doctorantes ou doctorants ayant une activité professionnelle ou pour les doctorant.es bénéficiant d'une cotutelle internationale).

Les formations doctorales doivent non seulement permettre de préparer les doctorantes ou doctorants au métier de chercheur dans le secteur public, l'industrie et les services mais, plus généralement, à tout métier requérant les compétences acquises lors de la formation doctorale. Elles peuvent être organisées avec le concours d'autres organismes publics et privés.

Les formations proposées par l'école doctorale favorisent l'interdisciplinarité et l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant la connaissance du cadre international de la recherche.

Les formations obligatoires sont indiquées dans le catalogue de formations mis à jour chaque année par l'école doctorale. En particulier, l'école doctorale doit veiller à ce que chaque doctorante ou doctorant reçoive une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique. Les enjeux de la science ouverte et de la diffusion des travaux de recherche dans la société pour renforcer les relations entre les scientifiques et les citoyens font aussi l'objet d'une attention particulière.

Outre la formation à et par la recherche qui s'acquiert dans l'exercice de la recherche au sein de l'unité de recherche, la formation doctorale comprend une formation individualisée inscrite dans la convention de formation.

A chaque réinscription, la doctorante ou le doctorant devra préciser dans son dossier les formations réalisées ainsi que celles en prévision. Ces informations sont révisables chaque année, si nécessaire, au moment des réinscriptions. Un bilan des formations doctorales est également effectué lors de l'entretien avec la doctorante ou le doctorant dans le cadre de son comité de suivi.

Article 8 : Dynamique de coopération vers l'extérieur et à l'international

L'école doctorale facilite, dans la mesure de ses moyens financiers, les déplacements des doctorantes ou doctorants, à condition que ceux-ci soient motivés par une production scientifique (communication à un colloque, par exemple). Tout financement doit faire l'objet d'une demande (formulaire de candidature à un financement à télécharger sur le site de l'école doctorale qui précise les conditions d'éligibilité à celui-ci) et impliquer un co-financement par l'unité de recherche à l'exception des programmes de mobilité sur appels pris en charge intégralement par l'école doctorale.

Article 9 : Ethique et intégrité scientifique

L'université Paris XIII – Sorbonne Paris Nord promeut la réalisation des travaux de recherche des doctorantes et doctorants dans le respect des exigences de l'intégrité scientifique et de l'éthique de la recherche.

Les doctorantes et doctorants ont accès à une formation aux principes et exigences de l'éthique de la recherche et de l'intégrité scientifique. Elles et ils s'engagent à les respecter pendant toute la durée de leur doctorat. L'université, les directrices ou directeurs d'écoles doctorales, les directrices ou directeurs de thèse, les directrices ou directeurs d'unités de recherche et toutes les personnes encadrant ou participant au travail d'une doctorante ou d'un doctorant s'engagent à favoriser et à accompagner cet engagement.

A l'issue de la soutenance et après délivrance du titre, le docteur ou la docteure prête serment en s'engageant à respecter les principes et les exigences de l'intégrité scientifique dans la suite de sa carrière professionnelle, quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité. Le serment des docteurs relatif à l'intégrité scientifique est le suivant : « En présence de mes pairs. Parvenu(e) à l'issue de mon doctorat en [xxx], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats. »

En cas de saisine du référent intégrité scientifique à l'encontre d'une directrice ou d'un directeur de thèse, l'école doctorale afin de garantir la sérénité des travaux de recherche des doctorantes et doctorants de la dite directrice ou du dit directeur demande à l'unité de recherche de nommer une co-direction provisoire le temps de l'instruction de l'affaire.

Article 10 : Abandon de Thèse

Toute direction de thèse, dont la doctorante ou le doctorant souhaiterait abandonner sa thèse, doit en informer le plus tôt possible la direction de l'école doctorale, afin que celle-ci mette en place toutes les actions possibles et utiles à l'accompagnement du doctorant. Un comité de suivi devra être proposé, dans les meilleurs délais, à la doctorante ou au doctorant

Article 11 : Procédures de médiation

Les droits et les devoirs de la doctorante ou du doctorant et de sa direction de thèse sont explicités dans la charte du doctorant de l'Université. Cette charte signée lors de l'inscription en 1ère année de doctorat, précise les modalités générales de médiation en cas de conflit.

En cas de difficulté avec son encadrant, il est conseillé à la doctorante ou au doctorant de contacter en première instance un membre de son comité de suivi. Elle ou il peut en parallèle contacter la direction de l'unité de recherche, ainsi que les doctorantes ou doctorants élus au Conseil de l'école doctorale.

Si les difficultés persistent, le comité de suivi et/ou la direction de l'unité de recherche alerte l'école doctorale. La directrice ou le directeur de l'école doctorale prend alors contact avec les parties, les écoute, et propose des solutions pour régler le conflit. En cas de désaccord majeur ou d'échec de cette médiation, la directrice ou le directeur de l'école doctorale peut demander à la Présidente ou au Président de l'Université de nommer, sur avis de la vice-présidente ou du vice-président de la commission recherche, un médiateur extérieur au conflit et à l'école doctorale. Celui-ci sans dessaisir quiconque de ses responsabilités, s'entretient avec les différentes parties et propose une solution acceptable par tous. Il tient informé la Présidente ou le Président, la vice-présidente ou le vice-président de la commission recherche et la directrice ou le directeur de l'école doctorale de l'avancée de la médiation. La mission du médiateur implique son impartialité.

Lorsque la doctorante ou le doctorant est contractuel de l'établissement, la directrice ou le directeur de l'école doctorale alerte le service RH de l'établissement.

Article 12 : Modification et révision du règlement intérieur

Les modifications du présent règlement intérieur peuvent être proposées à l'initiative de la Vice-Présidente ou du Vice-Président de la Commission recherche, du directeur ou de la directrice de l'Ecole doctorale ou du tiers des membres siégeant au Conseil de l'école doctorale.

Les délibérations modificatives du présent règlement intérieur doivent être approuvées à la majorité absolue des membres en exercice composant le Conseil de l'école doctorale puis soumises à l'approbation de la Commission recherche de l'Université Paris XIII – Sorbonne Paris Nord.